



Accusé de réception en préfecture  
084-218400034-20230203-002952-DE  
Date de télétransmission : 03/02/2023  
Date de réception préfecture : 03/02/2023

# CONVENTION

**ENTRE LA COMMUNE D'APT  
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON**



**POUR LA MUTUALISATION  
DU PRET NUMERIQUE EN BIBLIOTHEQUE ET  
DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU LOGICIEL DE  
GESTION DE BIBLIOTHEQUES**

**Communauté de communes Pays d'Apt Luberon**  
Chemin de la Boucheyronne  
Standard : 04 90 04 49 70 / [contact@paysapt-luberon.fr](mailto:contact@paysapt-luberon.fr)  
[www.paysapt-luberon.fr](http://www.paysapt-luberon.fr)



## ENTRE LES SOUSSIGNÉ(E)S.

La commune d'Apt,  
Représentée par son Maire, Véronique ARNAUD-DELOY,  
Dûment autorisée par délibération du conseil municipal n° ..... en date du 31  
janvier 2023,  
Ci-après désignée « COMMUNE D'APT »,

Accusé de réception en préfecture  
084-21841003-20230203-002952-DE  
Date de télétransmission : 03/02/2023  
Date de réception préfecture : 03/02/2023

Et,  
La Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon (CCPAL),  
Représentée par son Président, M. Gilles RIPERT,  
Dûment autorisé par délibération du Bureau communautaire du 17 janvier 2023,  
Ci-après désignée « la CCPAL »,

D'autre part.

## PRÉAMBULE

Dans le cadre d'une optimisation et d'une mutualisation des moyens, les communes du réseau des médiathèques du Calavon et la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon ont conclu une convention triennale (2019-2022) pour la mise en œuvre du dispositif de Prêt Numérique en Bibliothèque (PNB).

Celles-ci souhaitent poursuivre le partenariat et permettre en complément un portage financier mutualisé des frais de maintenance et d'hébergement du logiciel Orphée.net.

## Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'application du partenariat entre la CCPAL et la commune concernant la mutualisation des frais liés au dispositif de Prêt Numérique en Bibliothèque et des frais d'hébergement et de maintenance du logiciel Orphée utilisé par le service public de lecture représenté par la Médiathèque de la commune.

## Article 2 – Durée de la convention

La convention est conclue à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023** pour une année, avec tacite reconduction pour deux années supplémentaires soit **jusqu'au 31 décembre 2025**.

## Article 3 - Modalités financières

Les dépenses prises en charge par la CCPAL **pour l'année 2023** sont fixées à un montant maximum de **1 000 € TTC**, comprenant :

- Le raccordement annuel à la plateforme PNB de Dilicom permettant l'interconnexion entre les systèmes informatisés pour le prêt de livres numériques des médiathèques,
- L'achat de livres numériques.

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**, les dépenses prises en charge par la CCPAL s'élèveront à un montant maximum de **10 000 € TTC**, comprenant :

- Le raccordement annuel à la plateforme PNB de Dilicom
- L'achat de livres numériques,
- Les frais de maintenance du logiciel Orphée.net auprès de C3rb pour la gestion des bibliothèques, estimés à 4 056 € TTC pour l'ensemble des Médiathèques, (les frais de maintenance du module PNB sont offerts en cas de mutualisation),
- Les frais d'hébergement du logiciel Orphée.net auprès de C3rb estimés à 3 456 € TTC

Accusé de réception en préfecture

084-218400034-20230203-002952-DE

Date de télétransmission : 03/02/2023

Date de réception préfecture : 05/02/2023

pour l'ensemble des médiathèques.  
L'ensemble des frais pris en charge par la CCPAL seront refacturés aux communes selon la répartition suivante :

Dépenses	Répartition
Raccordement annuel Dilicom	à parts égales entre les communes
Achat de livres numériques	au prorata des demandes des communes
Maintenance et hébergement Orphée.net	au prorata du nombre d'accès fournis par structure

Un titre de recette sera émis annuellement par la CCPAL à l'encontre des communes signataires de la convention.

## Article 4 – Obligations de la CCPAL

La CCPAL s'engage à :

- Respecter les termes de la présente convention,
- Souscrire annuellement aux contrats nécessaires,
- Prendre en charge les frais mentionnés à l'article 3,
- Refacturer l'ensemble des frais aux communes du réseau des médiathèques du Calavon,
- Désigner un interlocuteur de référence chargé des relations et de l'organisation du partenariat entre le réseau des médiathèques de la vallée du Calavon et la CCPAL,
- Informer la commune de tout changement survenu dans le fonctionnement de ce partenariat ou de tout changement d'interlocuteur,

## Article 5 – Obligations de la commune

La commune s'engage à :

- Respecter les termes de la présente convention,
- Honorer les factures annuelles émises par la CCPAL afin de couvrir les frais tels que décrit en article 3,
- Désigner un interlocuteur de référence chargé des relations et de l'organisation du partenariat entre le réseau des médiathèques de la vallée du Calavon et la CCPAL,
- Informer la CCPAL de tout changement survenu dans le fonctionnement de ce partenariat ou de tout changement d'interlocuteur,

## Article 6 – Modifications de la convention et résiliation

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes conditions que la présente convention.

Accusé de réception en préfecture

084-218400034-20230203-002952-DE

Date de la convention pour être

Date de réintégration préfecture : 03/02/2023

La convention pourra être résiliée à tout moment en cas d'accord commun des deux parties.

## Article 7 – Litiges

Tout différend pouvant survenir durant l'exécution de la présente convention sera prioritairement résolu à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, Le tribunal administratif de Nîmes sera compétent pour régler les litiges pouvant s'élever dans le cadre de la présente convention.

—

Fait à Apt en deux exemplaires

Le

Le Président de la CCPAL,  
Gilles RIPERT

Le Maire d'Apt  
Véronique ARNAUD-DELOY